

CINEMA (INDUSTRIE, DISTRIBUTION)

IDCC 892,716

Brochure 3174



TEXTE INTÉGRAL

13/02/2021

Distribution des films, industrie cinématographique



Sommaire





Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977)	1
But	1
Avantages acquis	1
Durée. - Renouvellement	1
Droit syndical. - Liberté d'opinion	1
Panneaux d'affichage	1
Sections syndicales	1
Délégués du personnel	1
Préparation des élections	1
Bureau de vote	1
Organisation du vote	2
Comité d'entreprise	2
Embauchage	2
Période d'essai	2
Durée de travail	2
Licenciement	2
Hygiène et sécurité	2
Promotion	2
Présence continue. - Ancienneté dans l'entreprise	3
Appointements et gratifications	3
Heures supplémentaires	3
Travail exceptionnel de nuit ou le dimanche	3
Bulletin de paie	3
Congé d'allaitement	3
Jours fériés	3
Congés payés	3
Congé de la mère de famille	4
Congés spéciaux	4
Service militaire	4
Maladie, accident	4
Préavis et indemnité de licenciement	5
Indemnité de fin de carrière	5
Garantie décès-invalidité totale et permanente	5
Commission paritaire des litiges	5
Dépôt de la convention	5
Date d'application	6
Textes Attachés	6
Annexe 'Définition des emplois'	6
Accord du 18 novembre 1976 relatif aux retraites (employés et ouvriers)	6
Accord du 1er avril 2004 relatif à la modification de l'annexe 'Définition des emplois'	6
Champ d'application	6
Définitions des emplois	6
Début d'application	6
Définition des emplois	7
Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	10
Chapitre Ier : La CPNEF plénière	11
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF	11
Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF	12
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord	13
Accord du 28 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	13
Avenant du 28 avril 2005 à l'avenant du 1er avril 2004 relatif à la définition des emplois	13
Champ d'application	13
Définition des emplois	13
Début d'application	13
Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	13
Accord du 18 mars 2010 relatif au préavis, à la période d'essai et aux indemnités conventionnelles de licenciement	14
Annexe : employés et ouvriers	14
Annexe : cadres et agents de maîtrise	14
Avenant du 10 février 2011 relatif à la création d'une commission paritaire nationale commune	15
Accord du 15 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	16
Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail	17
Accord du 20 novembre 2017 relatif à la définition des emplois et aux minima sociaux	20
Annexes	20
Accord du 11 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	25
Préambule	25
Titre Ier Principes pour garantir l'égalité professionnelle	25
Titre II Orientations	25
Titre III Dispositions finales	26
Textes Salaires	26
Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (employés et ouvriers)	26
Annexe	27
Accord « Salaires » du 1er août 2008	27
Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	28

Annexe	28
Accord du 13 décembre 2013 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2014	29
Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976.	
Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977)	29
Champ d'application	29
Durée	30
Droit syndical. - Liberté d'opinion	30
Délégués du personnel. - Comités d'entreprise	30
Présence continue. - Ancienneté. - Présence effective	30
Salaires. - Engagement	30
Changement d'emploi ou de résidence	30
Treizième mois	30
Travail des femmes	30
Maladie (1)	30
Congé de mère de famille (1)	31
Congé payés	31
Congés exceptionnels	31
Obligations militaires (1)	31
Période d'essai	31
Rupture du contrat de travail	32
Indemnité de fin de carrière (1)	32
Garantie décès	33
Apprentissage. - Formation professionnelle continue	33
Bureau paritaire de conciliation	33
Textes Attachés	33
Additif du 5 mai 1977	33
Avantages	33
Annexe 'Définition des emplois'. Convention collective nationale du 30 juin 1976	33
Définition des emplois	33
Accord du 18 novembre 1976 relatif à la retraite (cadre et agents de maîtrise)	33
Accord du 1er avril 2004 relatif à la modification de l'annexe 'Définition des emplois'	34
Champ d'application	34
Définitions des emplois	34
Début d'application	34
Définition des emplois	34
Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	38
Chapitre Ier : La CPNEF plénière	39
Chapitre II : La commission exploitation cinématographique de la CPNEF	39
Chapitre III : Commission distribution de films de la CPNEF	40
Chapitre IV : Entrée en vigueur et durée de l'accord	41
Accord du 28 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	41
Avenant du 28 avril 2005 à l'avenant du 1er avril 2004 relatif à la définition des emplois	41
Champ d'application	41
Définition des emplois	41
Début d'application	41
Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	41
Accord du 18 mars 2010 relatif au préavis, à la période d'essai et aux indemnités conventionnelles de licenciement	42
Annexe : employés et ouvriers	42
Annexe : cadres et agents de maîtrise	42
Avenant du 10 février 2011 relatif à la création d'une commission paritaire nationale commune	43
Accord du 15 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	44
Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail	45
Accord du 20 novembre 2017 relatif à la définition des emplois et aux minima sociaux	48
Annexes	48
Accord du 11 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	53
Préambule	53
Titre Ier Principes pour garantir l'égalité professionnelle	53
Titre II Orientations	53
Titre III Dispositions finales	54
Textes Salaires	54
Accord du 28 novembre 2000 relatif aux salaires	54
Barèmes des salaires minima et base de calcul des primes d'ancienneté aux 1er octobre et 1er décembre 2000	54
Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (agents de maîtrise et cadres)	56
Accord « Salaires » du 1er août 2008	57
Annexe	57
Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	58
Annexe	59
Accord du 13 décembre 2013 relatif à la revalorisation des salaires pour l'année 2014	59
Accord du 13 février 1970 relatif à la participation	60
TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES	60
Champ d'application	60
Durée. - Renouvellement. - Dénonciation	60
Dépôt	60
TITRE II : CONSTITUTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	60
Formule de calcul. - Définitions	60

TITRE III : MODALITES DE REPARTITION	60
Salariés bénéficiaires. - Répartition des droits	60
TITRE IV : MODALITES DE GESTION. - FONDS COMMUN DE PLACEMENT	60
TITRE V : COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX SALARIES	61
Disponibilité des avoirs. - Problèmes des revenus	61
TITRE VI : L'INFORMATION DU PERSONNEL	61
Information collective. - Information individuelle	61
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES. - REGLEMENT DES LITIGES	62
Accord national professionnel du 6 février 1986 relatif à la formation professionnelle.	62
Accord national professionnel du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance. Etendu par arrêté du 16 juillet 1990 (JORF du 26 juillet 1990) et par arrêté du 10 décembre 1990 (JORF du 22 décembre 1990).	63
Champ d'application de l'accord national professionnel du 31 mars 1987 concernant les formations en alternance	65
1. Cinéma et audiovisuel	65
2. Spectacles et loisirs	66
3. Publicité	67
Textes Attachés	67
Avenant n° 1 du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance	67
Champ d'application obligatoire	67
Lettre de dénonciation de la CNRL du 5 février 2004 de l'accord du 31 mars 1987 et de son avenant du 24 avril 1989	68
Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	68
Textes Attachés	70
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	70
Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	70
Accord du 3 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle continue	71
Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	72
Droits couverts	73
Financement du dispositif	74
Conseil de gestion	74
Rôle et missions du conseil de gestion	74
Règles de prise en charge et d'étude des dossiers	74
Commissions paritaires d'étude de dossiers	74
Recours gracieux	74
Champ d'application	74
Durée, dépôt et demande d'extension	75
Textes Attachés	75
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	75
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	76
Accord du 14 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	76
Titre Ier Définition des priorités de la branche et mise en oeuvre de la politique de formation	77
Titre II Dispositifs de formation	77
Titre III Orientation professionnelle et information des salariés	79
Titre IV Contributions des entreprises	80
Chapitre Ier Règles communes à toutes les contributions	80
Chapitre II Contributions légales, conventionnelles et volontaires dans la branche de l'exploitation cinématographique	80
Chapitre III Contributions légales dans la branche de la distribution de films	80
Titre V Modalités d'application	80
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	80
Préambule	81
1. Objet et dénomination	82
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	82
3. Forme juridique et textes constitutifs	82
4. Missions	82
5. Dispositions financières	83
6. Gouvernance	83
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	84
8. Dévolution	84
9. Durée et entrée en vigueur	84
10. Loi applicable et règlement des différends	84
11. Interprétation	85
12. Commission de suivi	85
13. Clause de revoyure	85
14. Effet	85
15. Révision	85
16. Dénonciation	85
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	85
18. Agrément et extension	85
Annexes	85
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1

Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des distributeurs de films.
Organisations de salariés	Fédération syndicaliste des spectacles FO ; Fédération nationale du spectacle et du film CFTC ; Syndicat national des employés et cadres de la distribution CGT.
Organisations adhérentes	Syndicat national de l'industrie cinématographique et audiovisuelle FO (5 décembre 1979) ; Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFDT (24 avril 1985).

But

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes règlent les rapports entre les employeurs et les salariés, employés et ouvriers des deux sexes de la distribution des films cinématographiques, en France métropolitaine.

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention annule et remplace toutes les dispositions des conventions antérieures nationales et régionales, et notamment de la convention collective des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 10 juillet 1958, à l'exception de l'avenant du 13 février 1970 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction des avantages particuliers acquis dans l'entreprise.

Durée. - Renouvellement

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes sont conclues pour une durée de 1 an à compter de la date de leur signature. Elles se renouvelleront ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

De toute façon, la présente convention et ses annexes resteront en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation par l'une des parties (1).

Il en sera de même dans le cas d'une demande en révision de la convention ou de ses annexes.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-7 du code du travail (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

Droit syndical. - Liberté d'opinion

Article 4

En vigueur étendu

Les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

Article 5

En vigueur étendu

Dans le cadre du libre exercice du droit syndical et pour assurer la pleine indépendance des syndicats de travailleurs, le temps nécessaire sera accordé à leurs membres pour assurer leurs obligations syndicales. Un salarié par entreprise, porteur d'une convocation écrite nominative de son organisation syndicale, présentée au moins 1 mois à l'avance pourra demander au chef d'entreprise une autorisation d'absence, non rémunérée, mais non imputable sur les congés payés, afin de pouvoir assister au congrès fédéral annuel de son organisation syndicale.

Cette autorisation sera accordée pour autant qu'elle ne compromette pas la bonne marche de l'entreprise et sera notifiée par écrit à l'intéressé dans la semaine suivant le dépôt de la demande.

Dans le cas où un travailleur syndiqué aurait été appelé à quitter son emploi pour remplir une fonction syndicale, il bénéficierait d'une priorité de réembauchage pendant 1 an à compter de l'expiration du mandat syndical, à condition :

- que le mandat syndical n'ait pas excédé 2 ans ;
- que l'intéressé ait fait connaître à l'employeur dans les 3 mois de l'expiration du mandat syndical, par lettre recommandée, son intention de reprendre son emploi.

Dans le cas où des salariés participeraient à une commission paritaire instituée par un accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme

temps de travail effectif dans les limites arrêtées par ces organisations, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés appelés à y participer.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leur employeur de leur participation à ces commissions et devront s'efforcer en accord avec eux de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Panneaux d'affichage

Article 6 (1)

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions législatives (loi du 16 avril 1946), des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des délégués du personnel.

Les communications seront limitées aux informations strictement professionnelles. Elles seront portées à la connaissance de la direction *qui pourra en refuser l'affichage si celles-ci présentent un net caractère polémique* (2).

L'opposition de la direction ne pourra être formulée plus de 48 heures après leur dépôt (3).

(1) L'article 6 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 412-7 et L. 420-19 du code du travail (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

(2) Au deuxième alinéa de l'article 6, les termes : « ...qui pourra en refuser l'affichage si celles-ci présentent un net caractère polémique » sont exclus de l'extension (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

(3) Le troisième alinéa de l'article 6 est exclu de l'extension (arrêté du 18 octobre 1977, art. 1er).

Sections syndicales

Article 7

En vigueur étendu

Les parties contractantes se réfèrent à la législation en vigueur.

Délégués du personnel

Article 8

En vigueur étendu

Le statut des délégués du personnel est fixé conformément à la législation en vigueur.

Préparation des élections

Article 9

En vigueur étendu

Les organisations syndicales intéressées seront invitées par le chef d'entreprise à procéder à l'établissement des listes de candidats pour le poste des délégués du personnel au moins 1 mois avant l'expiration du mandat des délégués en fonction.

Les dates et les heures de commencement et de fin de scrutin seront placées dans le mois qui précédera l'expiration du mandat des délégués.

La date du premier tour de scrutin sera annoncée 2 semaines à l'avance par avis affiché dans l'établissement. La liste des électeurs et des éligibles sera affichée dans les mêmes conditions à l'emplacement prévu pour le panneau d'affichage.

Les réclamations au sujet de ces listes devront être formulées par les intéressés dans les 3 jours suivant l'affichage.

Lorsque, conformément aux dispositions légales, un deuxième tour sera nécessaire, la date et la liste des électeurs et des éligibles éventuellement mise à jour, seront affichées 1 semaine à l'avance.

Les réclamations au sujet de cette liste devront être formulées dans les 3 jours suivant l'affichage.

Les candidatures au premier et au second tour devront être déposées auprès de la direction au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour les élections.

Le vote aura lieu dans la limite maximale de 2 heures pendant les heures de travail.

Bureau de vote

Article 10

En vigueur étendu

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))	Article 11	30
	Maladie (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))	Article 11	30
	Maladie, accident (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))	Article 31 (1)	4
	Maladie, accident (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))	Article 31	4
Champ d'application	But (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))	Article 1er	1
	Champ d'application (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))	Article 1er	29
Chômage partiel	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)	Article 3	46
	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Modulation des heures travaillées sur l'année (Accord du 9 janvier 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés payés (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
Démission	Congé payés (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Treizième mois (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
Maternité, Adoption	Congé de mère de famille (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977))		
	Maladie (1) (Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977))		
	Leur garantit l'égalité professionnelle (Accord du 11 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle)		
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique



Date	Texte	Page
1970-02-13	Accord du 13 février 1970 relatif à la participation	60
	Annexe 'Définition des emplois'	6
1973-03-01	Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique du 1er mars 1973. Etendue par arrêté du 18 octobre 1977 (JO du 17 décembre 1977)	1
	Annexe 'Définition des emplois'. Convention collective nationale du 30 juin 1976	33
1976-06-30	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. Etendue par arrêté du 15 avril 1977 (JO du 29 mai 1977)	29
	Accord du 18 novembre 1976 relatif à la retraite (cadre et agents de maîtrise)	33
1976-11-18	Accord du 18 novembre 1976 relatif aux retraites (employés et ouvriers)	6
1977-05-05	Additif du 5 mai 1977	33
1986-02-06	Accord national professionnel du 6 février 1986 relatif à la formation professionnelle.	62
1987-03-31	Accord national professionnel du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance. Etendu par arrêté du 16 juillet 1990 (JORF du 26 juillet 1990) et par arrêté du 10 décembre 1990 (JORF du 22 décembre 1990).	63
1989-04-24	Avenant n° 1 du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 relatif à la gestion des formations en alternance	
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	
	Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	
1999-06-03	Accord du 3 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle continue	
2000-11-28	Accord du 28 novembre 2000 relatif aux salaires	
	Lettre de dénonciation de la CNRL du 5 février 2004 de l'accord du 31 mars 1987 et de son avenant du 24 avril 1989	
2004-02-05	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	
2004-04-01	Accord du 1er avril 2004 relatif à la modification de l'annexe 'Définition des emplois'	
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	
2005-01-05	Accord des 5 et 26 janvier 2005 relatif à la création d'une CPNEF	
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	
	Accord du 28 avril 2005 relatif à la mise à la retraite	
2005-04-28	Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (agents de maîtrise et cadres)	
	Accord du 28 avril 2005 relatif aux salaires (employés et ouvriers)	
	Avenant du 28 avril 2005 à l'avenant du 1er avril 2004 relatif à la définition des emplois	
2008-07-30	Adhésion par lettre du 30 juillet 2008 de l'UNSA spectacle et communication à des textes complémentaires	
	Accord « Salaires » du 1er août 2008	
2008-08-01	Accord « Salaires » du 1er août 2008	
2010-03-18	Accord du 18 mars 2010 relatif au préavis, à la période d'essai et aux indemnités conventionnelles de licenciement	
	Arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant à un accord et d'un accord national professionnel au cadre des conventions collectives nationales des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 718) et des agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 892)	
2011-02-11	Accord du 11 février 2011 relatif à la participation à une commission paritaire nationale continue	
2011-02-22		
2012-03-11		
2012-04-01		
2012-11-21		
2013-05-01		
2013-07-31		
2013-12-11		
2014-06-21		
2014-06-21		
2014-12-11		
2015-01-01		
2015-03-21		
2015-09-11		
2016-05-11		

CINEMA (INDUSTRIE, DISTRIBUTION)

IDCC 892,716

Brochure 3174


SYNTHÈSE

13/02/2021

Distribution des films, industrie cinématographique

Remarque
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Contrat de travail
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
c. Ancienneté
IV. Classification
a. Ouvriers et employés
b. Agents de maîtrise et cadres
c. Grille des métiers
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
i. Salaires minima des ouvriers et employés
ii. Salaires minima des agents de maîtrise et cadres
iii. Salaires selon la fonction
b. Treizième mois
i. Ouvriers et employés
ii. Agents de maîtrise et cadres
c. Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (Ouvriers et employés)
i. Rémunération du travail exceptionnel de nuit ou du dimanche
ii. Rémunération du travail exceptionnel d'un jour férié
d. Remplacement temporaire dans un emploi équivalent ou supérieur
i. Ouvriers et employés
ii. Agents de maîtrise et cadres
e. Frais de changement de résidence (Agents de maîtrise et cadres)
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée conventionnelle du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
iv. Dispositions spécifiques aux cadres
b. Repos et jours fériés
i. Travail exceptionnel du dimanche (Ouvriers et employés)
ii. Jours fériés (Ouvriers et employés)
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
b. Les contrats de professionnalisation
i. Durée du contrat de professionnalisation
ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
c. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Réduction d'horaire
ii. Indemnisation du congé de maternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i. Ouvriers et employés: garantie décès - invalidité totale et permanente
ii. Agents de maîtrise et cadres: garantie décès
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
i. Ouvriers et employés
ii. Agents de maîtrise et cadres

Remarque

la brochure n° 3174 regroupe la CCN des employés et ouvriers du 1er mars 1973 étendue par arrêté du 18 octobre 1977 paru au JO du 17 décembre 1977 et la CCN des cadres et agents de maîtrise du 30 juin 1976 étendue par arrêté du 15 avril 1977 paru au JO du 29 mai 1977, ces deux conventions étant traitées dans la présente synthèse.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des distributeurs de films

b. Syndicats de salariés

Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens de la cinématographie

Fédération syndicaliste des spectacles FO

Fédération nationale du spectacle et du film CFTC

Syndicat national des employés et cadres de la distribution CGT

Syndicat national de l'industrie cinématographique et audiovisuelle FO (adhésion)

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFDT (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés de la distribution des films cinématographiques.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'employé ou l'ouvrier reçoit une notification écrite de son engagement précisant : la qualification, le lieu de travail, les appointements, ainsi que, le cas échéant, les avantages annexes.

La lettre d'engagement (ou le contrat de travail) du cadre ou de l'agent de maîtrise doit préciser sa qualification, son coefficient, sa classification, son

salaires réels, lequel ne peut être inférieur au salaire minimum figurant au barème en vigueur pour l'emploi considéré.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue par la CCN (voir IV. Classification), il est procédé par accord entre les parties à une classification par assimilation, donnant droit à tous les avantages correspondants.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée totale maximale de la période d'essai
Ouvriers et employés	1 mois	Sous réserve d'avoir été prévue par une clause expresse du contrat de travail, cette période peut être renouvelée 1 fois à la demande de l'employeur ou du salarié par notification écrite à l'autre partie avant le terme de la période d'essai initiale.	2 mois
Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)	2 mois		4 mois
Cadres B	3 mois		6 mois
Cadres A et supérieurs	4 mois		8 mois

Sont inclus, le cas échéant, dans la période d'essai, les temps de travail dans un emploi correspondant, effectués antérieurement sous un CDD, dans la même entreprise ou le même établissement.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

Pour la détermination de l'ancienneté, il doit être tenu compte non seulement de la présence continue, au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats de travail antérieurs avec le même employeur, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

IV. Classification

Les partenaires sociaux (accord du 20 novembre 2017 étendu par l'arrêté du 30 octobre 2019, JORF du 5 novembre 2019) définissent la grille des métiers et le barème des salaires minima correspondants qui est désormais construit sur la base des fonctions occupées.

a. Ouvriers et employés

Coef.	Filière	Emplois
100	Services généraux	Agent de nettoyage Agent de sécurité-sûreté
110	Services généraux	Employé des services généraux
112	Commercial	Vérificateur débutant Manutentionnaire stockiste
116	Gestion – finance	Employé de comptabilité
	Services généraux	Chauffeur, chauffeur-livreur
	Administratif	Hôte(sse) standardiste
118	Commercial	Vérificateur niveau I
	Gestion – finance	Aide-comptable
	Commercial	Aide programmeur Vérificateur niveau II
122	Administratif	Agent administratif niveau I
	Marketing – communication	Assistant publicité
	Commercial	Vérificateur niveau III
125	Gestion – finance	Comptable niveau I
	Administratif	Secrétaire niveau I Assistant RH niveau I
	Marketing – communication	Assistant marketing niveau I Assistant d'attaché de presse